

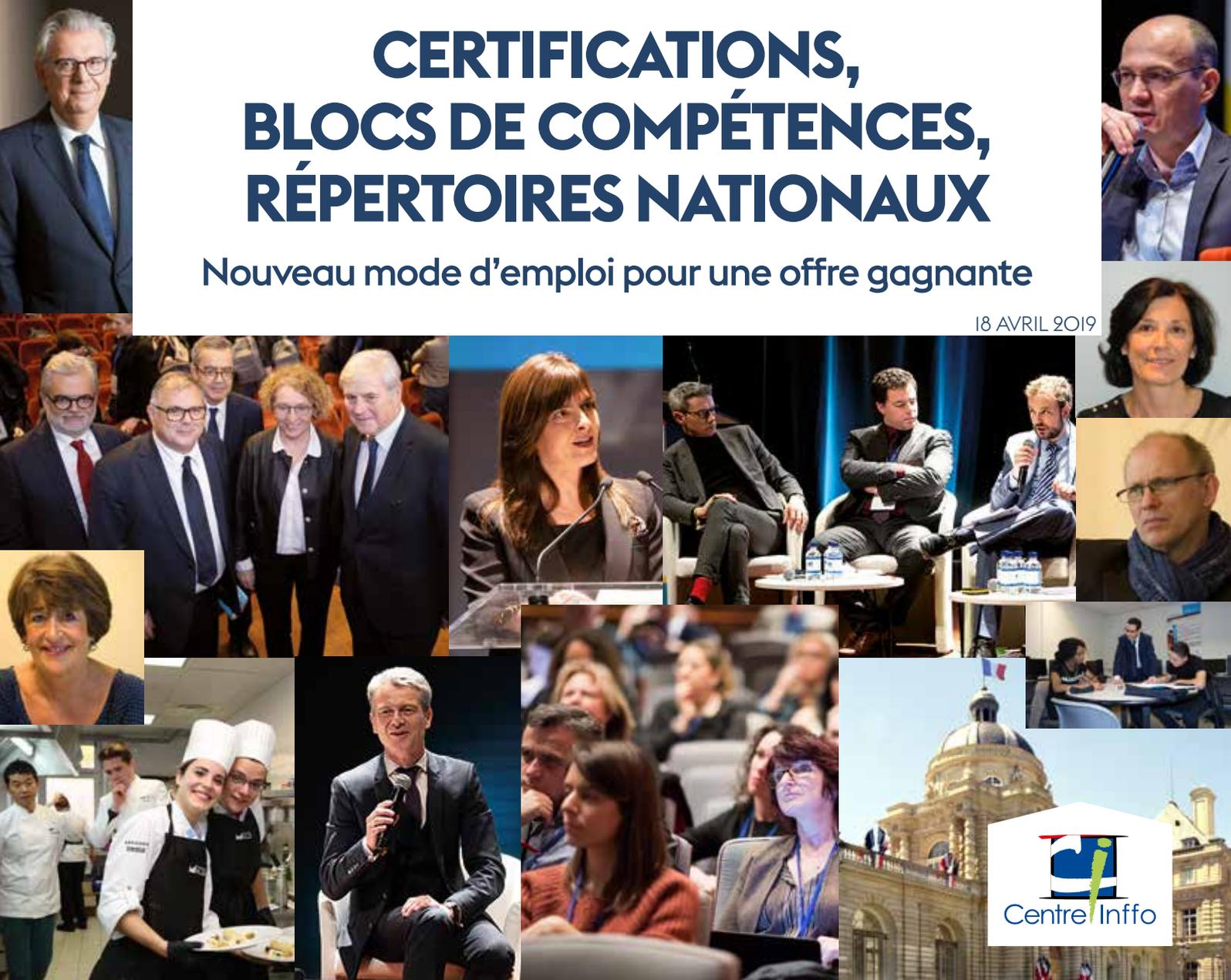
# LES DOSSIERS DOCUMENTAIRES DE CENTRE INFO



## CERTIFICATIONS, BLOCS DE COMPÉTENCES, RÉPERTOIRES NATIONAUX

Nouveau mode d'emploi pour une offre gagnante

18 AVRIL 2019



2019

# COMPRENDRE ET APPLIQUER LA RÉFORME !



RÉFORME



OPÉRATEURS DE  
COMPÉTENCES



TRANSITION



COMPTE PERSONNEL  
DE FORMATION



APPRENTISSAGE



QUALITÉ



Toute la réforme  
de la formation  
et ses décrets  
dès leur parution.

L'intégralité du droit  
de la formation mis à jour  
en permanence.

[www.centre-info.fr/droit](http://www.centre-info.fr/droit)

# Sommaire

## Sélection d'articles

- p. 2 Des certifications professionnelles plus adaptées aux besoins en compétences des entreprises
- p. 4 Rénovation du système de certification professionnelle : vers de nouveaux équilibres
- p. 6 France compétences : Autorité nationale de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage
- p. 9 Commission de la certification professionnelle au sein de France compétences : composition, modalités d'organisation et de fonctionnement
- p. 11 Séance d'installation de la commission de la certification professionnelle de France compétences
- p. 12 Le système de certifications professionnelles : Enregistrement aux répertoires nationaux – Synthèse [schéma]
- p. 13 Informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux
- p. 15 Conditions d'enregistrement des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux : publication du décret
- p. 17 Manquement des certificateurs aux obligations qui leur incombent : publication du décret
- p. 20 Mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- p. 21 Demande d'enregistrement au RNCP ou au répertoire spécifique
- p. 22 Une procédure dématérialisée pour les demandes d'enregistrement des certifications, diplômes, titres et habilitations
- p. 23 Notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) [extrait]
- p. 25 Notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription au répertoire spécifique des certifications et habilitations [extrait]
- p. 27 Cadre national des certifications : publication du décret
- p. 29 Commissions professionnelles consultatives : publication du décret
- p. 31 Des passerelles entre CQP et titres, conformes à l'esprit de la loi (16<sup>ème</sup> UHFP)
- p. 33 L'intelligence artificielle seule ne peut pas (encore) assurer l'enregistrement des certifications
- p. 34 Quatre Fongecif, un Opcv et l'Afpa associés pour faciliter les reconversions ; « Destination métiers mise sur les blocs de compétences »
- p. 35 L'essor des blocs de compétences implique de repenser le système de certification (Céreq)

## Repères bibliographiques

- p. 37 Les certifications professionnelles, leur enregistrement aux répertoires nationaux : nouveau système
- p. 39 La certification professionnelle : pour aller plus loin
- p. 41 Les blocs de compétences

**INFFO FORMATION**  
du 15 au 28 février 2019



Acteurs 

## DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES PLUS ADAPTÉES AUX BESOINS EN COMPÉTENCES DES ENTREPRISES

Garantir l'adéquation des certifications professionnelles avec les besoins de l'économie : c'est une des missions assignées à France Compétences. Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle au sein de la nouvelle instance, a détaillé les moyens pour y parvenir lors de la 16<sup>e</sup> UHFP.

Estelle Durand



Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle au sein de France Compétences.

© Stephane Amelinck Photographie

**L**es prochaines demandes d'enregistrement de certifications au RNCP<sup>1</sup> et au Répertoire spécifique<sup>2</sup> seront examinées par France Compétence à l'aune des critères instaurés par la loi du 5 septembre 2018. Cette nouvelle procédure vise à garantir une meilleure adéquation des certifications avec les besoins en compétences des entreprises.

Cet objectif passe par *“une évaluation renforcée de la valeur d'usage des certifications professionnelles d'un point de vue socio-économique”*, selon Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle au sein de France Compétences. Ce critère existait déjà mais sera un élément-clé lors de l'examen des demandes d'enregistrement. La commission de France Compétences chargée d'instruire les dossiers fera appel à des instructeurs spécialisés par secteurs d'activités. Ils seront en contact avec les opérateurs de compétences, les branches professionnelles, voire les entreprises pour échanger sur l'évolution des métiers et sur les besoins en compétences.

### Transparence et réactivité

Par ailleurs, France Compétences, au titre de sa mission de régulation, effectuera des contrôles des organismes certificateurs, ce qui n'était pas dans les attributions de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP). Objectif : *“Vérifier qu'ils respectent les engagements qui ont justifié l'enregistrement de leur certification”*, indique Mikaël Charbit. En cas de manquement, une procédure de retrait est prévue. Elle s'appliquera, selon les cas, à une ou à l'ensemble des certifications de l'organisme mis en cause.



1. Répertoire national des certifications professionnelles.

Acteurs



## CALENDRIER DE LA REFONTE DES INSTANCES DE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

**Février 2019 :** mise en place du système de télé-procédure pour les demandes d'enregistrement.

**Mars 2019 :** installation de la commission de la certification professionnelle de France Compétences.

**Avril 2019 :**

- premier examen des dossiers d'enregistrement sur la base des nouveaux critères.
- nouveau site internet des Répertoires de certifications.

**Été 2019 :** publication de la liste des métiers en tension ou en forte évolution.

**Septembre 2019 :** mise en place des nouvelles Commissions professionnelles consultatives (CPC) au sein des ministères.

Cette nouvelle procédure d'enregistrement doit aussi permettre de gagner en réactivité. Une demande d'enregistrement dématérialisée est mise en place. Les organismes certificateurs auront à justifier du suivi de deux promotions de titulaires au lieu de trois auparavant.

### “ Une évaluation renforcée de la valeur d'usage des certifications professionnelles d'un point de vue socio-économique ”

#### Procédure accélérée

Par ailleurs, pour des métiers en tension ou en forte évolution, France Compétences a prévu une procédure accélérée d'enregistrement. Celle-ci dispense les organismes certificateurs de justifier des données d'insertion ou de promotion professionnelles de deux promotions de titulaires. “C'est une procédure dérogatoire, précise Mikaël Charbit, un comité scientifique rattaché à France Compétences établira la liste des métiers concernés.”

La transformation du système de certification professionnelle doit permettre, in fine, de réduire

la durée d'instruction des demandes d'enregistrement. Objectif fixé : “Des délais de trois à quatre mois contre neuf ou dix actuellement”, indique Mikaël Charbit.

#### Lisibilité et co-construction

Autre nouveauté, les certifications professionnelles seront recensées sur un nouveau site Internet qui détaillera pour chacune le taux d'accès à l'emploi au bout de six mois. De quoi aider les employeurs et les actifs à se repérer dans l'offre de certifications professionnelles. Actuellement 11 000 sont enregistrées au RNCP et environ 2 000 inscrites au Répertoire spécifique.

La réforme du système de certification concerne aussi les diplômes et les titres professionnels des ministères. Les branches professionnelles peuvent désormais proposer des projets de référentiels aux ministères. “Ces projets seront débattus au sein de commissions professionnelles consultatives (CPC) où les partenaires sociaux sont majoritaires”, souligne Mikaël Charbit. Ces commissions sont chargées d'examiner les demandes de création, de révision et de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle. Une co-construction qui, là encore, vise à améliorer la pertinence de l'offre de certifications. ●

2. Anciennement Inventaire.

**INFFO FORMATION**  
du 15 au 31 janvier 2019



## Rénovation du système de certification professionnelle : vers de nouveaux équilibres

### La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel réforme le système de certification professionnelle

autour de deux points saillants : la recherche d'une meilleure articulation avec les besoins du marché de l'emploi et le renforcement de la régulation de l'offre de certification.

La désintermédiation du compte personnel de formation et la suppression des listes de formations éligibles – et donc de l'évaluation par les instances les élaborant, de l'intérêt et de la valeur sur le marché de la certification professionnelle – rendait en effet accrue la nécessité de renforcer, tant la lisibilité que l'efficacité au plan économique des certifications professionnelles<sup>1</sup>.

### Articulation avec les besoins du marché

Du côté de l'offre publique de certification professionnelle, deux évolutions marquantes. En premier lieu, les partenaires sociaux sont plus étroitement intégrés à la politique de certification professionnelle. Leur présence au sein des commissions paritaires consultatives institués au sein des ministères est réaffirmée et leur rôle renforcé : la

création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État<sup>2</sup> ne pourront être décidées qu'après avis conforme de ces instances. Ces avis doivent tenir compte de l'évolution des qualifications, de leur usage dans le ou les champs professionnels concernés et de l'objectif de mise en cohérence des certifications professionnelles existantes<sup>3</sup>. Par ailleurs, même s'ils bénéficient d'un en-



Valérie Michelet en atelier lors du 1<sup>er</sup> Club Entreprise, le 1<sup>er</sup> février 2018.

### La limitation de la durée de validité de l'enregistrement implique une renégociation régulière avec les partenaires sociaux

registrement de droit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ces mêmes titres et diplômes sont enregistrés pour une durée maximale de cinq ans. Cette limitation de la durée de validité de l'enregistrement implique une renégociation régulière avec les partenaires sociaux devant permettre meilleure adaptation des référentiels aux évolutions des besoins en compétences de l'économie.

Une plus grande transparence de l'efficacité socio-économique des certifications profes-

sionnelles est exigée lors de l'enregistrement au RNCP d'une certification professionnelle sur demande. Est mis en place un contrôle plus systématique des données d'insertion professionnelle de chaque certification afin de permettre aux individus, aux entreprises ainsi qu'aux financeurs de mieux en apprécier la valeur et la pertinence. Les deux premiers critères de l'enregistrement sont en effet l'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle et l'impact du projet de



Le 2 février 2018 à Biarritz, un atelier animé par Valérie Michelet, juriste senior à Centre Inffo.



certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi sur au moins deux promotions.

Dans le même temps, le système est assoupli pour permettre des conditions d'enregistrement simplifiées pour les métiers et compétences identifiés comme émergents et/ou particulièrement en évolution : le certificateur est exempté de rapporter la preuve de l'impact en termes d'insertion dans l'emploi de la certification. L'enregistrement effectué au titre de cette procédure est d'une durée maximale de trois ans

### Renforcement des exigences de qualité

La sécurisation juridique du processus d'enregistrement aux répertoires nationaux vise notamment à assurer la protection du "consommateur" et à renforcer le système d'assurance qualité du processus de certification des compétences acquises pour les entreprises.

Une procédure de retrait d'enregistrement en cas de manquement aux engagements pris lors de l'enregistrement est mise en place. Elle peut être déclenchée en cas de non-respect par l'organisme certificateur des critères au regard desquels ont été enregistrés les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations. Un retrait peut également être prononcé lorsque l'organisme certificateur n'a pas suivi les recommandations de la commission en

charge de la certification professionnelle de France Compétences portant sur la mise en place de correspondances totales ou partielles avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences.

La loi instaure un contrôle de l'honorabilité des organismes certificateurs qui s'exerce au moment de la demande d'enregistrement d'une certification et pendant toute la durée de celui-ci (absence de condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs). En cas de signalement identifiant un risque imminent et sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux, le directeur général de France Compétences peut procéder, à titre conservatoire, à la suspension de l'enregistrement de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation. ●



### Valérie Michelet

Juriste senior  
au sein du pôle Droits  
et politiques  
de formation (DPF), à  
Centre Inffo

1. Les projets de transition professionnelle créés par la loi du 5 septembre 2018, en ce qu'ils reposent sur le CPF, répondent aux mêmes exigences d'éligibilité.
2. Hors certains titres et diplômes de l'enseignement supérieur.
3. Décret n° 2018-1230 du 24 décembre 2018 relatif aux commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle (JO du 26 décembre 2018).



# FRANCE COMPÉTENCES AUTORITÉ NATIONALE DE RÉGULATION ET DE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE

## Nos missions

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2019, par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, France compétences a pour mission d'assurer le financement, la régulation, le contrôle et l'évaluation du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Son action promeut le développement des compétences, l'acquisition de certifications ainsi qu'une égalité d'accès à la formation professionnelle de l'ensemble des actifs.

### Financer et répartir

France compétences est chargée de répartir l'ensemble des fonds mutualisés de la formation et de l'alternance entre les différents financeurs : opérateurs de compétences (OPCO) ; Caisse des dépôts et consignations (CDC), État, Régions, Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) et opérateurs du Conseil en évolution professionnelle (CEP).

Les fonds ainsi répartis permettront le financement de dispositifs phares qui œuvrent pour le développement des compétences de l'ensemble des actifs (Compte personnel de formation, contrats en alternance, Conseil en évolution professionnelle...).

### Réguler et contrôler

Pour une régulation efficiente de la formation professionnelle et de l'apprentissage, France

compétences effectue une veille et un contrôle de l'ensemble du système. Elle est en charge de réguler et d'harmoniser les coûts, les règles de prise en charge et la qualité des actions de formation financées par les opérateurs publics. À ce titre des avis et recommandations ont été émis, notamment, sur la base des informations transmises par les financeurs et prestataires de formation.

### Garantir les certifications professionnelles

Obtenir une certification professionnelle est un levier pour sécuriser les parcours professionnels et s'insérer durablement dans l'emploi. C'est pourquoi France compétences s'attache à établir et garantir la pertinence des certifications et leur adéquation avec les besoins de l'économie. Elle effectue un travail d'enregistrement, de mise à jour et de lisibilité des certifications inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et au Répertoire spécifique des certifications et des habilitations (RSCH).

### Organiser le CEP

Tout actif peut bénéficier gratuitement d'un Conseil en évolution professionnelle (CEP), pour s'orienter et construire un projet professionnel. France compétences organise et finance le CEP à destination de l'ensemble des actifs occupés (hors agents publics). Elle sélectionnera pour cela des opérateurs régionaux via un marché public qui a été lancé le 5 avril 2019.

### Coordonner et harmoniser

Améliorer l'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi est un objectif majeur pour France compétences. C'est pourquoi, France compétences travaille en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes afin d'améliorer la qualité des prestations servies aux personnes. France compétences assure au niveau national et dans les territoires la meilleure coordination possible entre les acteurs. De plus, elle effectuera un suivi des contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP).

### Informier et évaluer

Connaître les besoins en compétences de demain est fondamental pour permettre à chacun de devenir acteur de son parcours professionnel. Dans cette optique, en lien avec d'autres acteurs, France compétences mène des études sur l'ensemble des dispositifs qui participent au développement des compétences et des qualifications des actifs. Ces études apporteront des clés de compréhension au plus grand nombre, contribueront à animer les débats publics et lui permettront d'émettre des recommandations adressées aux pouvoirs publics afin d'améliorer l'efficacité du système dans son ensemble.

### Agir en médiateur

Une Médiatrice est chargée au sein de France compétences d'instruire exclusivement les réclamations individuelles des personnes concernant le Conseil en évolution professionnelle et les projets de transition professionnelle. Elle devra également produire, tous les ans, un rapport dans lequel seront proposées des améliorations sur le fonctionnement du système et des services rendus aux personnes.

*« En réunissant la CNCP, le CNEFOP et le FPSPP nous avons la capacité et les expertises nécessaires pour réussir une grande ambition : la création de la première autorité de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage. France compétences, à travers ses missions, doit ainsi contribuer aux enjeux portés par la réforme de la formation professionnelle et de l'alternance, à savoir :*

- permettre à tous (salariés, demandeurs d'emploi, entreprises) de s'adapter aux mutations technologiques et de progresser en compétences ;
- donner à chacun plus de liberté professionnelle : liberté de choisir un métier correspondant à ses aspirations, de changer ou de créer son entreprise, d'innover dans la formation de ses salariés ;
- garantir plus de protections pour s'insérer et évoluer sur le marché du travail. »

*Stéphane Lardy, directeur général de France compétences*



## Organisation de la gouvernance Une instance nationale et quadripartite

France compétences est la seule instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Elle est créée sous la forme d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle. Ses orientations stratégiques sont déterminées par une gouvernance quadripartite composée de l'État, des Régions, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs au niveau national et interprofessionnel, et de personnalités qualifiées.

### Le Directeur général

Le Directeur général est nommé, par décret, après avis du Conseil d'administration et après audition par le Parlement.

Il a notamment pour mission d'assurer la mise en œuvre de la convention triennale d'objectifs et de performance et d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration. Il prépare et contrôle le budget de l'établissement et en assure la gestion du personnel. Il assure également la publication de la liste actualisée des certifications professionnelles enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles et au Répertoire spécifique des certifications et des habilitations. Enfin, il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration, au ministre chargé de la Formation professionnelle ainsi que devant le Parlement.

### Le président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est nommé pour 3 ans par décret du président de la République parmi le collège des personnalités qualifiées.

Ses missions sont les suivantes :

- présider les débats du Conseil d'administration ;
- convoquer le Conseil d'administration, arrêter son ordre du jour sur proposition du directeur général, signer les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et veiller à ce qu'ils soient adressés sans délai au ministre de tutelle et à l'autorité chargée du contrôle économique et financier ;
- s'assurer de la mise en œuvre de ses délibérations, dont le Directeur général rend compte régulièrement ;
- signer, conjointement avec le Directeur général, la convention triennale d'objectifs et de performance.

### Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration compte 15 membres répartis dans cinq collèges :

- représentants de l'État ;
- représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- représentants des conseils régionaux ;
- personnalités qualifiées.

Le Conseil d'administration délibère sur un certain nombre de thèmes dont la liste est fixée par le décret (notamment, la fixation d'un niveau maximal de prise en charge éligible à la péréquation inter-branche, le référentiel national de certification qualité, suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensée et l'émission des recommandations).

**DROIT DE LA FORMATION**  
du 21 décembre 2018



# COMMISSION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE AU SEIN DE FRANCE

## COMPÉTENCES : COMPOSITION, MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

**A** compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, c'est France compétences qui établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et le répertoire spécifique qui prend le relais de l'Inventaire spécifique. Une commission en charge de la certification professionnelle est mise en place au sein de France compétences. Un décret du 18 décembre 2018 définit la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

### Composition de la commission

La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle dénommée « Commission de la certification professionnelle » est composée, outre de son président, de membres nommés pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. R6113-1 du Code du travail

Ces membres sont les suivants :

- huit représentants de l'État, désignés respectivement par le ministre chargé de la Formation professionnelle, le ministre chargé de l'Éducation nationale, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le ministre chargé de la Santé, le ministre chargé des Sports, le ministre chargé de l'Agriculture, le ministre chargé des Affaires sociales et le ministre chargé de la Culture ;
- deux représentants de conseils régionaux ou d'assemblées délibérantes ultramarines exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de formation professionnelle, désignés par le ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition de l'Association des régions de France ;
- un représentant de chaque organisation syn-

dicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective ;

- un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective.

Par ailleurs, participent aux débats, sans voix délibérative :

- à la demande des ministres concernés, un représentant du ministre chargé de l'Économie, un représentant du ministre chargé du Développement durable, un représentant du ministre chargé du Travail, un représentant du ministre chargé de la Jeunesse et un représentant du ministre de la Défense ;
- les rapporteurs, auprès de la commission :
- des demandes d'enregistrement au RNCP et au Répertoire spécifique présentées par les ministères et organismes certificateurs les ayant créés ;
- des projets des demandes tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétence ;
- du projet de liste annuelle des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence.
- toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats, sur invitation du président.

Pour chaque membre titulaire de la commission, à l'exception du président, un suppléant de l'autre sexe est désigné et nommé.

Art. R6113-2 du Code du travail

Le décret du 18 décembre 2018 précise également :

les conditions de remplacement des membres en cas de décès, démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné

- les règles applicables en cas d'empêchement temporaire du président ;

Art. R6113-3 du Code du travail

- les conditions de participation au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ;

- les règles de mandat en cas de défaut de suppléance.

Art. R6113-4 du Code du travail

### Adoption des avis par la commission

Les avis de la commission sont adoptés à la majorité simple des voix exprimées. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. R6113-4 du Code du travail

Pour rappel, sont enregistrés par France compétences, pour une durée maximale de cinq ans sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créés et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle :

- au Répertoire national des certifications professionnelles, les diplômes et titres à finalité professionnelle et les certificats de qualification professionnelle ;

Art. L6113-5 du Code du travail

- dans un répertoire spécifique, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles.

Article L6113-6 du Code du travail

### Fonctionnement de la commission

La commission élabore son règlement intérieur qui précise notamment les règles de prévention des conflits d'intérêts. Ce règlement est applicable après son approbation par le conseil d'administration de France compétences.

Art. R6113-5 du Code du travail

La commission se réunit sur convocation de son président, qui arrête son programme de travail annuel et fixe l'ordre du jour de chaque séance. Le président peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis ou l'expertise d'autorités publiques pour l'appréciation des critères d'examen des demandes d'enregistrement dans les répertoires nationaux.

Art. R6113-6 du Code du travail

### Missions de la commission

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, la commission :

- contribue à l'harmonisation de la terminologie employée par les ministères et organismes certificateurs pour l'intitulé des certifications professionnelles, les activités qu'elles visent et les compétences qu'elles attestent ;

- veille à la qualité de l'information, à destination des personnes et des entreprises, relative aux certifications professionnelles et certifications et habilitations enregistrées dans les répertoires nationaux et aux certifications reconnues dans les États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen et s'assure notamment que les référentiels des certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles sont accessibles au public ;

- contribue aux travaux internationaux sur la qualité des certifications ;

- peut être saisie par les ministères et les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles de toute question relative aux certifications professionnelles.

Pour l'exercice de ses missions, la commission tient compte des travaux :

- des observatoires de l'emploi et des qualifications régionaux, nationaux et internationaux ;

- du centre d'études et de recherches sur les qualifications ;

- des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mis en place par les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles.

Elle peut solliciter le conseil d'administration de France compétences pour la réalisation de toute action qu'elle juge nécessaire en matière d'évaluation de la politique de certification professionnelle.

Art. R6113-7 du Code du travail

**Valérie Michelet**



Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux.

**FRANCE COMPÉTENCES**  
14 mars 2019



# SÉANCE D'INSTALLATION DE LA COMMISSION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE DE FRANCE COMPÉTENCES



Créée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 (art. 36) pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

France compétences, est l'unique instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Outre les missions confiées par la loi, elle regroupe les activités dévolues auparavant à la CNCP, au CNEFOP et au FPSPP.

**L**a commission de la certification professionnelle de France compétences s'est réunie pour la première fois ce mercredi 13 mars, sous la présidence de Madame Françoise Amat.

Cette séance d'installation a permis aux membres de la commission, nommés par arrêté de la ministre du Travail du 26 février dernier, de partager les nouveaux enjeux de régulation en matière de certification professionnelle, inscrits dans la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Les échanges ont également porté sur les modalités opérationnelles et concrètes de travail entre les services de France compétences en charge de l'instruction et du contrôle des dos-

siers de demande d'enregistrement aux répertoires nationaux, et la commission chargée d'émettre des avis conformes sur ces demandes.

Le programme de travail de la commission est en cours d'élaboration. D'ores et déjà, la commission s'est fixée comme priorités la stabilisation, la formalisation et la diffusion des principaux éléments de doctrine relatifs à l'application des critères d'enregistrement des certifications professionnelles, découlant du nouveau cadre juridique défini par la loi et par ses décrets d'application.

Enfin, le projet de règlement intérieur de la commission a été validé par ses membres. Il sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration de France compétences lors de sa prochaine séance.

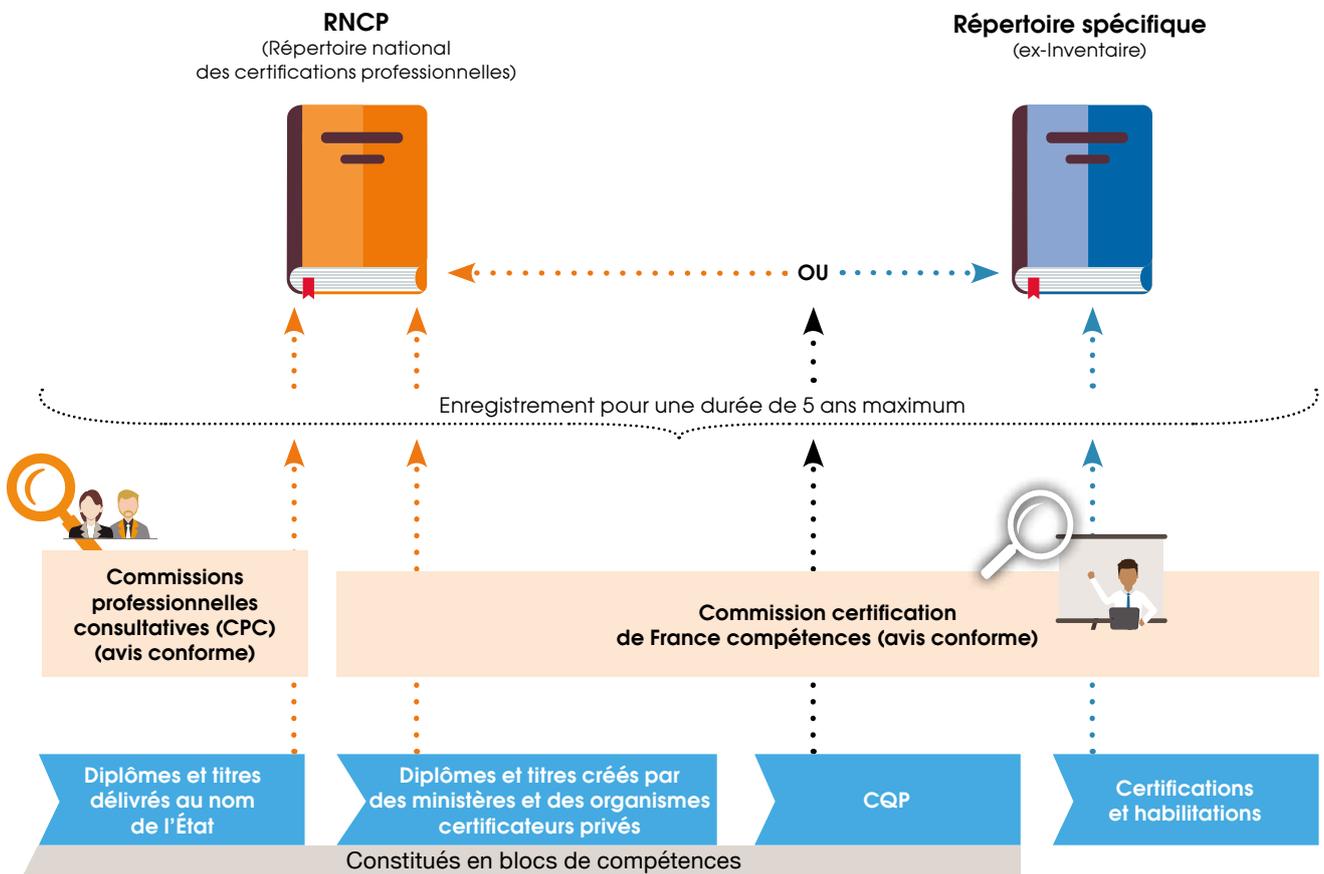
# LE SYSTÈME DE CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES



## SYNTHÈSE

## Le système de certifications professionnelles

### Enregistrement aux répertoires nationaux





# INFORMATIONS PERMETTANT L'ENREGISTREMENT D'UNE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE OU D'UNE CERTIFICATION OU HABILITATION DANS LES RÉPERTOIRES NATIONAUX

**U**n arrêté du 4 janvier 2019 fixe le contenu des informations que les ministères et organismes certificateurs doivent transmettre au directeur général de France compétences pour permettre l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux.

Pour permettre l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux, les ministères ou organismes certificateurs transmettent au directeur général de France compétences les informations dont la liste et le contenu sont fixés par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle qui a été publié au JO du 15 janvier 2019.

Art. R6113-8 du Code du travail

Ces informations sont transmises au moyen de la téléprocédure instituée à cet effet, accessible en ligne sur le site internet de France compétences.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 1<sup>er</sup>

L'arrêté précise par ailleurs les sanctions encourues en cas de :

- transmission d'informations erronées ou incomplètes à l'appui des demandes d'enregistrement sur demande aux répertoires nationaux : suspension de la demande d'enregistrement ;

- fausse déclaration ;
- irrecevabilité de droit de la demande ;
- trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 441-I du Code pénal) ;
- impossibilité pour le demandeur d'effectuer une nouvelle demande d'enregistrement au titre du même dossier avant l'expiration d'un délai d'un an à la notification de l'irrecevabilité de la demande initiale.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 5

## Informations à transmettre pour l'enregistrement au RNCP

### 1° Enregistrement de droit

Pour permettre l'enregistrement de droit d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle dans le répertoire national des certifications professionnelles, les ministères certificateurs transmettent :

- les informations permettant la complétude de la fiche de renseignement du diplôme ou titre à finalité professionnelle à publier au sein du répertoire national des certifications professionnelles, notamment :

- la durée d'enregistrement,
- le niveau de qualification,
- le domaine d'activité,
- la décomposition de la certification en blocs de compétences ainsi que, le cas échéant, les correspondances avec d'autres certifications professionnelles et leurs blocs de compétences ;
- le cas échéant, l'avis rendu par la commission

professionnelle consultative compétente ;

- les référentiels du diplôme ou titre à finalité professionnelle et tout autre document constitutif du diplôme ou du titre à finalité professionnelle.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 2

## 2° Enregistrement sur demande

Pour permettre l'enregistrement sur demande d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle dans le répertoire national des certifications professionnelles, les ministères et organismes certificateurs transmettent :

- les informations permettant la complétude de la fiche de renseignement du diplôme ou titre à finalité professionnelle ou du certificat de qualification professionnelle publiée au sein du répertoire national des certifications professionnelles, notamment :
  - le niveau de qualification,
  - le domaine d'activité
- la décomposition de la certification en blocs de compétences ainsi que, le cas échéant, les correspondances avec d'autres certifications professionnelles et leurs blocs de compétences ;
- les éléments permettant d'examiner le projet de certification professionnelle au regard des critères d'enregistrement définis réglementairement (voir notre actualité du 21 décembre 2018), ainsi que la durée d'enregistrement et le niveau de qualification souhaités ;
- les référentiels du projet de certification professionnelle et tout autre document constitutif de la certification professionnelle ;
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes exerçant, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration de cet organisme permettant de s'assurer du respect de la condition d'honorabilité professionnelle (voir notre actualité du 21 décembre 2018) ;
- pour un certificat de qualification professionnelle (CQP), les documents permettant d'attester la création du certificat de qualification professionnelle par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle ainsi que l'identification de la personne morale détentrice des droits de la propriété intellectuelle ;

- le cas échéant, les habilitations délivrées à des organismes pour préparer à acquérir les certifications professionnelles ou à organiser des sessions d'examen pour le compte du ministère ou de l'organisme certificateur.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 3

## Informations à transmettre pour l'enregistrement au Répertoire spécifique

Pour permettre l'enregistrement d'une certification ou habilitation dans le répertoire spécifique, les ministères et organismes certificateurs transmettent :

- les informations permettant la complétude de la fiche de renseignement de la certification ou habilitation à publier au sein du répertoire spécifique, notamment, le cas échéant, les correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles ;
- les éléments permettant d'examiner le projet de certification ou d'habilitation au regard des critères d'enregistrement (voir notre actualité du 21 décembre 2018) ainsi que la durée d'enregistrement souhaitée ;
- les référentiels de la certification ou habilitation et tout autre document constitutif de la certification ou de l'habilitation ;
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes exerçant, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration de cet organisme permettant de s'assurer du respect de la condition d'honorabilité professionnelle (voir notre actualité du 21 décembre 2018) ;
- pour un certificat de qualification professionnelle, les documents permettant d'attester la création du certificat de qualification professionnelle par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle ainsi que l'identification de la personne morale détentrice des droits de la propriété intellectuelle ;
- le cas échéant, les habilitations délivrées à des organismes pour préparer à acquérir les certifications ou habilitations ou à organiser des sessions d'examen pour le compte du ministère ou de l'organisme certificateur.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 4

**Valérie Michelet**



Arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du Code du travail



# CONDITIONS D'ENREGISTREMENT DES CERTIFICATIONS ET HABILITATIONS DANS LES RÉPERTOIRES NATIONAUX : PUBLICATION DU DÉCRET

**U**n décret du 18 décembre 2018 fixe les critères d'enregistrement des certifications professionnelles au RNCP et des certifications et habilitations au répertoire spécifique.

## Critères d'enregistrement des demandes

Les demandes d'enregistrement dans le RNCP sur demande sont examinées selon les critères suivants :

- l'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle ;
- l'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires (contre trois promotions aujourd'hui) et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches ;
- la qualité du référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- la mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- la prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification professionnelle ;
- la possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;

- la cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation ;

- le cas échéant, la cohérence des correspondances totales ou partielles mises en place avec des certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;

- le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

Art. R6113-9 du Code du travail

Les demandes d'enregistrement des projets de certifications et habilitations au Répertoire spécifique sont examinées selon les critères suivants :

- l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail ;
- la qualité du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- la mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- la prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice des compétences professionnelles visées par le projet de certification ou d'habilitation ;
- le cas échéant, la cohérence des correspondances mises en place avec des blocs de compétences de certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles ;



Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux

- le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

Art. R6113-11 du Code du travail

Pour permettre l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux, les ministères ou organismes certificateurs transmettent au directeur général de France compétences les informations dont la liste et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. R6113-8 du Code du travail

#### Liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence

Les conditions simplifiées d'enregistrement des certifications professionnelles portant sur des métiers et compétences identifiés par la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle comme particulièrement en évolution ou en émergence sont fixées par le décret du 18 décembre 2018.

Article L6113-5 du Code du travail

La commission de la certification professionnelle établit, selon une périodicité annuelle et sur proposition d'un comité scientifique une liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence.

Le comité scientifique est composé du président de la commission et de trois personnalités qualifiées nommées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Les demandes d'enregistrement portant sur un projet de certification professionnelle relatif à un métier figurant sur la liste mentionnée au précédent alinéa ne sont pas soumises aux critères d'examen suivants :

- adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle ;
- impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches.

L'enregistrement effectué au titre de la procédure du présent article est d'une durée maximale de trois ans (contre 5 ans dans le cas d'un enregistrement de droit commun).

Art. R6113-10 du Code du travail

**Valérie Michelet**



## DÉCRETS LOI AVENIR PROFESSIONNEL MANQUEMENT DES CERTIFICATEURS AUX OBLIGATIONS QUI LEUR INCOMBENT : PUBLICATION DU DÉCRET

**U**n décret du 18 décembre 2018 fixe les modalités de contrôle du respect des obligations auxquelles les ministères et organismes certificateurs sont soumis ainsi que la procédure de retrait des enregistrements des répertoires nationaux en cas de manquement aux obligations qui leur incombent. Les critères d'enregistrement des certifications professionnelles au RNCP et des certifications et habilitations au répertoire spécifique.

### **Demandes de mise en place de correspondance totales ou partielles**

La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle peut adresser aux ministères et organismes certificateurs une demande tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences. A défaut pour l'organisme certificateur de satisfaire cette demande, France compétences procède au retrait de la certification professionnelle délivrée par l'organisme du répertoire. Art. L6113-7 du Code du travail

Les demandes tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles sont notifiées aux ministères et organismes certifica-

teurs par le président de la commission de la certification professionnelle.

Les ministères et organismes certificateurs disposent d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour faire part de leurs observations écrites. Au terme de ce délai et au vu des observations produites, la commission de la certification professionnelle confirme, modifie ou infirme sa demande initiale. Cette demande est notifiée par son président aux ministères et organismes certificateurs.

Le ministère ou l'organisme certificateur dispose d'un délai d'un an à compter de cette notification pour se conformer à la demande de la commission de la certification professionnelle et l'en informer. A défaut de mise en conformité, le directeur général de France compétences notifie au ministère ou à l'organisme certificateur le retrait de la certification professionnelle du répertoire national de la certification professionnelle (RNCP).

Art. R6113-13 du Code du travail

### **Conditions d'honorabilité**

La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle vérifie les conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs et s'assure qu'ils ne poursuivent pas des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle.

Art. L6113-8 du Code du travail

Nul ne peut exercer, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme certificateur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

Cette condition d'honorabilité s'apprécie au moment de la demande d'enregistrement d'un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation dans les répertoires nationaux et à tout moment pendant la période d'enregistrement.

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes mentionnées au premier alinéa est annexé au dossier de demande d'enregistrement adressé au directeur général de France compétences. L'absence de transmission de ce bulletin à l'échéance d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une mise en demeure par le directeur général de France compétences entraîne l'irrecevabilité de la demande d'enregistrement.

En cas de changement du personnel de direction au cours de la période d'enregistrement, le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes concernées est adressé au directeur général de France compétences. L'absence de transmission de ce bulletin à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de la notification d'une mise en demeure par le directeur général de France compétences entraîne le retrait de la certification professionnelle du répertoire national de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation du répertoire spécifique.

Art. R. 6113-14 du Code du travail

### **Signalement identifiant un risque imminent et sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification**

En cas de signalement identifiant un risque imminent et sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux, le directeur général

de France compétences peut procéder, à titre conservatoire, à la suspension de l'enregistrement de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation.

Art. R6113-14 du Code du travail

Le directeur général de France compétences peut, notamment en cas de signalement, demander tous documents et pièces lui permettant de s'assurer, pendant la durée de l'enregistrement, du respect de la condition d'honorabilité ou du respect des critères au regard desquels ont été enregistrés les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations.

Au regard des éléments transmis au titre du premier alinéa, un rapport d'observation peut être notifié aux organismes certificateurs par le directeur général de France compétences avec l'indication du délai dont ils disposent pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de la notification.

En cas de non-respect de la condition d'honorabilité ou d'atteintes graves et avérées à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux, le directeur général de France compétences prononce, à l'issue de la procédure prévue ci-dessus et après avis de la commission de la certification professionnelle, en fonction de la gravité des manquements constatés, et par une décision motivée qu'il notifie à l'organisme certificateur, la suspension ou le retrait des répertoires nationaux de certaines ou de l'ensemble des certifications professionnelles ou certifications ou habilitations délivrées par l'organisme concerné.

Art. R6113-17 du Code du travail

### **Non respect des critères ayant présidé à l'enregistrement de la certification**

Le directeur général de France compétences peut également demander, dans les mêmes conditions que ci-dessus, tous documents et



Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux

pièces lui permettant de s'assurer, pendant la durée de l'enregistrement, du respect des critères au regard desquels ont été enregistrés les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations.

Au regard des éléments transmis, un rapport d'observation peut être notifié aux organismes certificateurs par le directeur général de France compétences avec l'indication du délai dont ils disposent pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de la notification.

En cas de non du respect des critères au regard desquels ont été enregistrés les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations, une mise en demeure est notifiée aux organismes certificateurs par le directeur général de France compétences avec l'indication du délai dont ils disposent pour se mettre en conformité avec leurs obligations. Les organismes certificateurs peuvent présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu. Ce délai ne peut être inférieur à soixante jours à compter de la date de la notification.

En l'absence de mise en conformité dans ce délai, le directeur général de France compétences prononce, par une décision motivée qu'il notifie à l'organisme certificateur, le retrait des répertoires nationaux, selon la gravité des faits, de certaines ou de l'ensemble des certifications professionnelles ou certifications ou habilitations délivrées par l'organisme concerné.

Art. R6113-17 du Code du travail

### **Sanctions complémentaires à la décision de retrait prononcée par le directeur général**

La décision de retrait du directeur de France compétences peut être assortie d'une interdiction de présenter un nouveau projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation pendant un délai d'un an.

La décision ne peut être prononcée qu'au vu des observations écrites et après audition, le cas échéant, de l'intéressé, à moins qu'aucun document ni aucune demande d'audition n'ait été présenté avant l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents.

Art. R6113-17 du Code du travail

**Valérie Michelet**

**RNCP**  
**20 décembre 2018**



## **MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 5 SEPTEMBRE 2018 POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL**

**À** partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le RNCP et le répertoire spécifique, qui se substitue à l'Inventaire, sont sous la responsabilité du nouvel établissement public France compétences.

Les dispositions relatives à la procédure d'enregistrement au sein des deux répertoires sont fixées à l'article 31 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et par le décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux.

Ce décret qui fixe notamment les critères d'enregistrement sera précisé par un arrêté publié prochainement qui mentionnera les informations requises dans le cadre de la téléprocédure de demande d'enregistrement aux deux répertoires.

En raison d'un grand nombre de demandes d'inscription au RNCP et de recensement à l'Inventaire, et malgré trois séances de la commission en décembre, la CNCP n'a pas été en mesure d'instruire l'ensemble des dossiers qui lui sont parvenus notamment ceux transmis lors des derniers mois de cette année. Les organismes demandeurs devront faire parvenir leur demande d'enregistrement aux répertoires nationaux à France compétences dans les formes requises par la nouvelle réglementation par le biais de la téléprocédure.

Les certifications actuellement au RNCP arrivant à échéance lors du premier semestre 2019 et ayant fait l'objet d'une demande de renouvellement feront l'objet d'une prorogation dans des conditions et des modalités fixées par un arrêté du ministère du travail.

La présente rubrique comportera des messages d'informations réguliers sur la mise en place effective de la téléprocédure prévue fin janvier.

**RNCP**  
**8 février 2019**



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU RNCP OU AU RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE

**D**epuis le 1<sup>er</sup> janvier France compétences établissement public à caractère administratif, créé par la loi du 5 septembre 2018, est responsable du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et du Répertoire spécifique (RS). Dans le cadre de cette mission, France compétences examine les demandes d'enregistrement au RNCP et RS selon les critères définis par le décret du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux.

Ces demandes se font exclusivement par le biais d'une téléprocédure en suivant les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du Code du travail.

Tous les dossiers de demande RNCP ayant été transmis à la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) et n'ayant pas fait l'objet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'une décision d'enregistrement par arrêté de la ministre du travail en vertu de la précédente réglementation, doivent être redéposés dans les formes requises par l'arrêté du 4 janvier 2019.

Ce même principe s'applique aux demandes de recensement à l'inventaire n'ayant pas fait l'objet d'une décision de la CNCP avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **+ D'INFOS**

- > Pour accéder à la téléprocédure, [cliquez ici](#).
- > Notices d'aide : [Demande RNCP](#) | [Demande Répertoire spécifique](#)
- > Si vous rencontrez des problèmes techniques au cours de votre téléprocédure, consultez la notice d'aide ou écrivez-nous à cette adresse : [support.certifpro@francecompetences.fr](mailto:support.certifpro@francecompetences.fr)



# UNE PROCÉDURE DÉMATÉRIALISÉE POUR LES DEMANDES D'ENREGISTREMENT DES CERTIFICATIONS, DIPLÔMES, TITRES ET HABILITATIONS

**D**epuis quelques jours, une procédure 100 % dématérialisée a été lancée par France compétences, pour les demandes d'enregistrement des certifications, diplômes, titres et habilitations professionnelles au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et au Répertoire spécifique (RS), ce dernier remplaçant l'ancien « Inventaire ».

Cette [téléprocédure](#) devra permettre à la fois de simplifier le dépôt des dossiers pour les demandeurs mais aussi de mieux tracer les différentes étapes de l'instruction des dossiers effectuée par France compétences.

Le lancement de cette téléprocédure constitue la 1<sup>ère</sup> étape de la démarche de modernisation et de refonte du système de certification français. Elle sera suivie par la publication, mi 2019, d'un nouveau site public qui se veut plus ergonomique et plus fonctionnel. L'objectif visé : rendre davantage accessible et lisible l'offre de certifications afin de garantir leur perti-

nence et leur adéquation avec les besoins de l'économie.

Les demandes se font exclusivement par le biais de la téléprocédure en suivant les dispositions de l'[arrêté du 4 janvier 2019](#) fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L6113-5 et L6113-6 du Code du travail.

## **+ D'INFOS**

> Pour accéder à la téléprocédure [cliquez ici](#).

> Pour télécharger les notices d'aide :

- [Notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription au RNCP](#)

- [Notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription au RS](#)

> Pour tout renseignement relatif aux démarches de dépôt contactez : [support.certifpro@france-competences.fr](mailto:support.certifpro@france-competences.fr)



## Notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

### 1. Informations et recommandations aux déposants

#### Qu'est-ce qu'une certification professionnelle ?

France compétences a parmi ses missions l'instruction des demandes d'enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'article [L.6113-1 du Code du Travail](#) créé par la [loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#) précise que « les certifications professionnelles enregistrées au RNCP permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par :

- Un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés ;
- Un référentiel de compétences qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent ;
- Un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité [...] et sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées. »

#### Les critères d'évaluation des demandes d'enregistrement au RNCP

France compétences examine les demandes d'enregistrement au RNCP selon 9 critères prévus dans le [décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018](#) :

- 1° L'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle ;
- 2° L'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches ;
- 3° La qualité du référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- 4° La mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- 5° La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification professionnelle ;
- 6° La possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience ;
- 7° La cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation ;

- 8° Le cas échéant, la cohérence des correspondances totales ou partielles mises en place avec des certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
- 9° Le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

### **Comment déposer une demande d'enregistrement d'une certification professionnelle au RNCP ?**

Les demandes d'enregistrement se font au travers d'une téléprocédure prévue dans l'[arrêté du 4 janvier 2019](#).

L'article 3 de cet arrêté précise les informations à transmettre à France compétences. Tout dossier transmis doit être complet et communiquer les éléments suivants sur le projet de certification professionnelle :

- Le niveau de qualification ;
- Le domaine d'activité ;
- La structuration de la certification en blocs de compétences ;
- Le cas échéant, les correspondances avec d'autres certifications professionnelles et leurs blocs de compétences ;
- Les référentiels du projet de certification professionnelle et tout autre document constitutif de la certification professionnelle ;
- Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes exerçant, en droit ou en fait, la fonction de direction de cet organisme ;
- Pour un CQP, les documents permettant d'attester la création du CQP par une ou plusieurs CPNE de branche professionnelle, ainsi que l'identification de la personne morale détentrice des droits de la propriété intellectuelle ;
- Le cas échéant, les habilitations délivrées à des organismes pour préparer à acquérir les certifications professionnelles ou à organiser des sessions d'examen pour le compte du ministère ou de l'organisme certificateur.



## Notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription au répertoire spécifique des certifications et habilitations

### 1. Informations et recommandations aux déposants

#### Qu'est-ce qu'une certification ou habilitation ?

France compétences a parmi ses missions de l'instruction des demandes d'enregistrement au répertoire spécifique.

L'article L. 6113-6 du code du travail créé par la [loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#) précise que :

« Sont enregistrées pour une durée maximale de cinq ans, dans un répertoire spécifique établi par France compétences, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créées et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles. »

#### Les critères d'évaluation des demandes d'enregistrement au répertoire spécifique

France compétences examine les demandes d'enregistrement des projets de certifications et habilitations au répertoire spécifique selon 6 critères prévus dans le [décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018](#) :

- 1° L'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail ;
- 2° La qualité du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- 3° La mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- 4° La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice des compétences professionnelles visées par le projet de certification ou d'habilitation ;
- 5° Le cas échéant, la cohérence des correspondances mises en place avec des blocs de compétences de certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles ;
- 6° Le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

## Comment déposer une demande d'enregistrement d'une certification professionnelle au répertoire spécifique ?

Les demandes d'enregistrement se font au travers d'une téléprocédure prévue dans l'[arrêté du 4 janvier 2019](#) et accessible en ligne.

L'article 4 de cet arrêté précise les informations à transmettre à France compétences. Tout dossier transmis doit être complet et communiquer les éléments suivants :

- 1° Les informations permettant la complétude de la fiche de renseignement de la certification ou habilitation à publier au sein du répertoire spécifique, notamment, le cas échéant, les correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles ;
- 2° Les éléments permettant d'examiner le projet de certification ou d'habilitation au regard des critères d'enregistrement prévus à l'[article R. 6113-11 du code du travail](#) ainsi que la durée d'enregistrement souhaitée ;
- 3° Les référentiels de la certification ou habilitation au sens de l'[article R. 6113-11 du code du travail](#) et tout autre document constitutif de la certification ou de l'habilitation ;
- 4° Pour un organisme certificateur au sens de l'[article L. 6113-2 du code du travail](#), le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes exerçant, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration de cet organisme permettant de s'assurer du respect de la condition d'honorabilité professionnelle prévue à l'[article L. 6113-8 du code du travail](#) ;
- 5° Pour un certificat de qualification professionnelle, les documents permettant d'attester la création du certificat de qualification professionnelle par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle ainsi que l'identification de la personne morale détentrice des droits de la propriété intellectuelle ;
- 6° Le cas échéant, les habilitations délivrées à des organismes pour préparer à acquérir les certifications ou habilitations ou à organiser des sessions d'examen pour le compte du ministère ou de l'organisme certificateur.



## DÉCRETS LOI AVENIR PROFESSIONNEL CADRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS: PUBLICATION DU DÉCRET

**L**a classification par niveau de qualification est établie selon un cadre national des certifications défini par le décret du 8 janvier 2019 qui détermine les critères de gradation des compétences au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des États appartenant à l'Union européenne.

Le cadre national des certifications professionnelles (CNCP) définit le niveau de qualification associé à chaque certification professionnelle en fonction de critères de gradation des compétences nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles.

Ces critères permettent d'évaluer :

- la complexité des savoirs associés à l'exercice de l'activité professionnelle ;
- le niveau des savoir-faire, qui s'apprécie notamment en fonction de la complexité et de la technicité d'une activité dans un processus de travail ;
- le niveau de responsabilité et d'autonomie au sein de l'organisation de travail.

Art. D6113-18 du Code du travail

Le CNCP comprend huit niveaux de qualification. Il précise la gradation des compétences associées à chacun de ces niveaux.

Ainsi, le niveau I du CNCP correspond à la maîtrise des savoirs de base. Le niveau 8 quant à lui, atteste la capacité à identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant

les connaissances et les savoir-faire les plus avancés, à concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation (le diplôme national de doctorat est classé à ce niveau du CNCP).

Art. D6113-19 du Code du travail

Les critères relatifs aux savoirs, aux savoir-faire et aux niveaux de responsabilité et d'autonomie associés aux niveaux de qualification du CNCP sont fixés dans le tableau annexé à l'arrêté du 8 janvier 2019.

Les ministères certificateurs déterminent, en fonction des critères de gradation du CNCP, le niveau de qualification des diplômes et titres à finalité professionnelle enregistrés de droit au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. D6113-20 du Code du travail

Les certifications professionnelles classées au 10 janvier 2019 dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) au niveau I de la nomenclature de 1969 sont classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, au niveau 7 ou au niveau 8 du CNCP.

Ce classement est effectué, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par :

- les ministères certificateurs pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle enregistrés de droit au répertoire national des certifications professionnelles ;
- France compétences pour les titres à finalité professionnelle enregistrés sur demande au sein du même répertoire.



Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

Arrêté du 8 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles

Les certifications professionnelles classées selon la nomenclature de 1969 sont classées conformément au CNCP selon la correspondance suivante :

Nomenclature approuvée le 21 mars 1969 par le groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Cadre national des certifications professionnelles
Niveau V	Niveau 3
Niveau IV	Niveau 4
Niveau III	Niveau 5
Niveau II	Niveau 6

**Valérie Michelet**



# DÉCRETS LOI AVENIR PROFESSIONNEL COMMISSIONS PROFESSIONNELLES CONSULTATIVES : PUBLICATION DU DÉCRET

**U**n décret publié au JO du 26 décembre 2018 précise la composition, les règles d'organisation et les règles de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et leurs référentiels.

## **Création des Commissions professionnelles consultatives**

Des commissions professionnelles consultatives (CPC) peuvent être instituées auprès d'un ou de plusieurs ministres certificateurs, selon un périmètre qui permet une analyse des diplômes et titres à finalité professionnelle cohérente en matière d'activité professionnelle et d'organisation économique.

Cette création fait l'objet d'un décret qui définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CPC,

Art. R6113-21 nouveau du Code du travail

## **Composition des Commissions professionnelles consultatives**

Les membres des CPC sont nommés pour une durée maximale de cinq ans par arrêté du ou des ministres auprès desquels elles sont instituées. Pour chaque membre titulaire de la com-

mission, un suppléant de l'autre sexe est désigné et nommé dans les mêmes conditions.

Art. R6113-22.nouveau du Code du travail

## **Groupes de travail au sein des Commissions professionnelles consultatives**

Des groupes de travail, temporaires ou permanents, sont mis en place auprès des commissions professionnelles consultatives par leur secrétariat, afin d'en préparer les travaux et les avis.

Ces groupes de travail sont composés de personnes dont la présence paraît utile aux travaux entrepris en raison de leur activité, de leurs travaux ou de leur implication dans le système de certification, notamment des représentants d'organisations syndicales de salariés ou d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau d'une branche professionnelle.

Art. R6113-25 nouveau du Code du travail

## **Avis des Commissions professionnelles consultatives**

Les avis conformes sur la création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels émis par les CPC doivent tenir compte de l'évolution des qualifications, de leur usage dans le ou les champs professionnels concernés et de l'ob-



jectif de mise en cohérence des certifications professionnelles existantes.

Art. R6113-21 nouveau du Code du travail

### Fonctionnement des Commissions professionnelles consultatives

Décret n° 2018-1230 du 24 décembre 2018 relatif aux commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle

Le décret du 24 décembre 2018 fixe les règles de fonctionnement des CPC, notamment les règles relatives :

- à la suppléance (art. R6113-22 nouveau du Code du travail) et au remplacement des membres en cas d'empêchement des membres (art. R6113-23 nouveau du Code du travail) ;
- à la présidence (art. R6113-22 nouveau du Code du travail) et au secrétariat de la CPC (art. R6113-24 nouveau du Code du travail) ;
- à l'indemnisation des fonctions (art. R6113-26 nouveau du Code du travail).

Le secrétariat établit le règlement intérieur de la commission, qui fixe les conditions de son fonctionnement et précise les règles de procédure applicables devant elle.

Art. R6113-24 nouveau du Code du travail

### Programme biennal des Commissions professionnelles consultatives

Le secrétariat arrête, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le programme biennal des commissions, qu'il publie au bulletin officiel du ou des ministères concernés.

Dans un délai de six mois à compter de cette publication, les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) de branches professionnelles peuvent, à condition d'en avoir informé le secrétariat des commissions professionnelles consultatives dans un délai de deux mois à compter de cette publication, lui transmettre des propositions de création de tout ou partie d'un projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle.

Si le ou les ministres certificateurs décident de ne pas retenir tout ou partie de ces propositions, ils informent les commissions professionnelles consultatives des raisons de leurs choix.

Art. R6113-24 nouveau du Code du travail

**Valérie Michelet**



## DES PASSERELLES ENTRE CQP ET TITRES, CONFORMES À L'ESPRIT DE LA LOI (16<sup>ÈME</sup> UHFP)

**A**vant l'heure, CCI France et le Forco, Opco du commerce, ont créé des passerelles entre les CQP de la branche du commerce de détail horlogerie bijouterie et des certifications de CCI France. Présents lors de la table ronde « Certifications professionnelles : principes et enjeux de la nouvelle régulation » qui s'est tenue jeudi 31 janvier lors de la 16<sup>ème</sup> université d'hiver de la formation professionnelle à Biarritz, ils ont partagé leur expérience, une préfiguration de ce que la loi « avenir professionnel » veut favoriser. « La loi du 5 septembre 2018 a sensiblement renforcé les pouvoirs de régulation France Compétences, les pouvoirs de prescription, de contrôle et même de sanction à l'égard des certificateurs » [1], a expliqué Romain Johais, adjoint au chef de la mission des politiques de certification professionnelle à la DGEFP. « La Commission de la certification professionnelle peut adresser aux certificateurs privés des demandes de mises en correspondance avec des certifications professionnelles de niveau équivalent. L'objectif final étant de favoriser les passerelles d'une certification à l'autre. C'est plus qu'une recommandation, c'est une demande à laquelle le certificateur doit se soumettre. Et s'il ne le fait pas France compétences a des pouvoirs de sanction qui peuvent aller jusqu'au retrait de la certification concernée. » a-t-il précisé. Les critères d'enregistrement des certifications professionnelles au RNCP et des certifications et habilitations au répertoire spécifique.

### CQP et titre

Le partenariat a porté sur le périmètre du réseau Négoventis spécialisé dans les métiers du commerce et de la vente sur 3 titres portés par CCI France et de l'autre côté, l'expérimentation a concerné 3 CQP de la branche du commerce de détail horlogerie-bijouterie, a indiqué de son côté Jean-Paul Hubert, chef de projets certifications au Forco. « Il permet à un candidat préparant un CQP d'aller vers un titre, donc plutôt un public de salariés, et un candidat qui prépare un titre d'obtenir un CQP, donc plutôt un public jeune en alternance », a indiqué Astrid Destombes, chargée de mission formation professionnelle à CCI France. Pour le Forco, l'expérimentation s'inscrivait dans un cadre de GPEC de branche pour faire face aux mutations liées à l'arrivée du numérique dans le commerce et l'impact sur la relation client. Ainsi que de faire évoluer des personnes entrées dans le secteur avec un bas niveau de qualification. « Il était important de prendre en considération leur bagage à l'entrée, les faire évoluer et sécuriser leur parcours » a pointé Jean-Paul Hubert, chef de projets certifications au Forco. Partant d'un bas niveau de qualification, le choix a été fait d'imaginer « un parcours non pas rapide, mais par pallier dans une logique de formation tout au long de la vie. »

### Parcours certifiant

La première équivalence porte sur le CQP de conseiller de vente en horlogerie bijouterie et



1. France compétences abrite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 la Commission de la certification professionnelle. Cette dernière établit et actualise le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ainsi que le répertoire spécifique qui prend le relais de l'Inventaire.

le titre de vendeur conseiller commercial inscrit au RNCP de niveau IV. Les référentiels étant relativement proches, le candidat détenteur du titre de vendeur conseiller (généraliste), fait son alternance dans une entreprise de la branche pour acquérir la spécificité du secteur, et, précise Astrid Destombes « pour les jurys d'évaluation professionnelle, que ce soit le CQP ou le titre, il faut que des représentants de la branche et de la CCI soient présents ». Pour le deuxième palier, l'adjoint au responsable de magasin horlogerie bijouterie (CQP) a un module à passer pour devenir gestionnaire d'unité commerciale (Titre de niveau III). La même logique s'applique à la troisième étape (CQP responsable de magasin horlogerie bijouterie vers titre de responsable de la distribution de niveau II.). « On n'est plus dans une ingénierie de certification, mais dans une ingénierie de parcours certifiant » se félicite Jean-Paul Hubert. « À partir d'une problématique économique et d'une démarche GPEC de branche, et à partir de ce qu'autorise la loi, c'est-à-dire le croisement et les passerelles et la mise en

correspondance des certifications, on a pensé un dispositif pour sécuriser les parcours et permettre aux personnes d'évoluer ». Mais attention, on ne peut pas « faire de la passerelle, pour de la passerelle », prévient-il, il faut une logique de branche pour que cela fonctionne. Comme le recommande la loi.

**Béatrice Delamer**

**D'INFOS**

Les [ressources documentaires](#) de la 16<sup>ème</sup> Université d'hiver de la formation professionnelle



# L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE SEULE NE PEUT PAS (ENCORE) ASSURER L'ENREGISTREMENT DES CERTIFICATIONS

**Q**uel usage peut-on faire de l'intelligence artificielle dans les domaines de la certification et de la formation ? Des acteurs venant d'horizons très divers ont abordé cette question lors de la journée « Orientation et intelligence artificielle », organisée à Paris le 11 octobre par Europass, Euroguidance et la CNCP (Commission nationale des certifications professionnelles).

En 1997, Kasparov était battu par un supercalculateur d'IBM Deeper Blue. En 2015, l'ordinateur AlphaGo était capable de vaincre les meilleurs joueurs du monde au jeu de Go non pas parce qu'il avait en mémoire toutes les parties précédentes, mais parce qu'il était devenu capable d'apprentissage. Récemment, on a simplement donné les règles du jeu de poker à Libratus – sans lui adjoindre de bases de données – et la machine a tellement bien appris à jouer qu'elle s'est mise à bluffer, battant à plate couture ses adversaires les plus expérimentés. Cette histoire de l'intelligence artificielle racontée par Christophe Allois, fondateur de la start-up Skilvioo, est édifiante. « Il y a un glissement entre les systèmes de bases de données et l'intelligence artificielle. Grâce à ses réseaux neuronaux, l'IA rend les ordinateurs capables d'apprentissage », précise-t-il.

## Intervention humaine

La start-up Skilvioo propose une application pour accompagner les organismes dans la traduction de leur formation en blocs de compétences[1]. Chaque métier décrit un certain nombre de connaissances et de compétences nécessaires pour l'exercer. Pourtant, Christophe Allois, en est sûr, dans le domaine de la formation professionnelle et de la certification, la matière grise a encore de beaux jours devant elle. « Dans l'immédiat, je ne pense pas que

l'intelligence artificielle puisse permettre, par exemple, d'enregistrer une certification professionnelle au RNCP sans intervention humaine », indique Christophe Allois. Ce que confirme Brigitte Bouquet, rapporteur général de la CNCP (Commission nationale des certifications professionnelles) et animatrice du débat. Néanmoins des usages de l'intelligence artificielle peuvent déjà être imaginés.

## Des usages possibles

Elle pourrait ainsi dans un futur assez proche « apporter aux organismes de formation des éléments pertinents sur les évolutions des métiers grâce à des données de plus en plus riches et fiables. Ils seront alors en mesure d'élaborer leurs programmes pédagogiques en anticipant davantage », indique Christophe Allois.

## Difficile collecte des données

L'intelligence artificielle pourrait aussi permettre d'avoir une vision prédictive des étudiants risquant d'échouer aux examens. « Au Cnam (Conservatoire national des arts et métiers), il y a 70 000 élèves et le taux d'abandon y est élevé. Grâce à l'intelligence artificielle, on pourrait se focaliser davantage sur les personnes qui risquent d'échouer », explique Michel Terré, président du conseil des formations du Cnam. Mais l'hétérogénéité des étudiants et la collecte des données posent problème. « Les données qui pourraient être pertinentes comme la distance à parcourir par les étudiants pour suivre leurs cours, la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillent, etc. ne sont pas disponibles. Nous disposons des codes, des machines mais pas des données. Un jour, nous pourrions sans doute produire des choses intéressantes grâce à l'intelligence artificielle mais nous n'y sommes pas encore... », conclut Michel Terré.



1. Depuis la loi du 5 avril 2014, il est demandé aux organismes certificateurs (ministères, branches, universités) de regrouper les compétences en blocs, constitutifs d'un titre, diplôme, certification. Ces blocs peuvent être attestés et validés par la voie de la validation des acquis de l'expérience et/ou la formation.



## - FONGECIF DE L'OUEST -



Au centre à droite, Thierry Cormier, directeur du Fongecif Bretagne, ici le 18 juin 2018 lors d'une réunion de travail avec l'Opca Fafih sur l'expérimentation Pro Seasons, associant formation et CEP.

### QUATRE FONGECIF, UN OPCA ET L'AFPA ASSOCIÉS POUR FACILITER LES RECONVERSIONS

**Bousculés par la disparition du congé individuel de formation, les Fongecif se mobilisent. Dans les régions de l'Ouest, le dispositif Destination métiers a été lancé plus vite qu'initialement prévu. Il s'articule avec la mission d'ingénierie de parcours incluse dans le conseil en évolution professionnelle.**

Raphaëlle Pienne

#### Les quatre Fongecif

**de l'Ouest** (Bretagne, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire et Normandie) expérimentent – avec l'Afpa et l'Opca Constructys – de nouvelles formations courtes et modulables aux métiers du bâtiment. Débutée en juin, l'opération Destination métiers devait initialement porter sur un périmètre plus large, mais a été bousculée par la réforme de la formation en cours de déploiement. *“Nous avons commencé voici plus d'un an à travailler avec d'autres Opca mais ils sont, comme les Fongecif, dans une phase délicate pour préparer leur avenir, indique Thierry Cormier, directeur du Fongecif Bretagne. Étant donné le calendrier resserré, nous avons concentré nos efforts sur le bâtiment, un secteur où les blocs de compétences sont*

*déjà reconnus, et travaillé plus particulièrement avec Constructys.”* L'opération s'adresse aux demandeurs d'emploi, comme aux salariés, plus largement aux personnes en reconversion, avec un accès se faisant principalement via le conseil en évolution professionnelle. *“Destination métiers s'inscrit dans la mission d'ingénierie de parcours incluse dans le CEP”,* confirme Véronique Bouyaux, responsable du pôle conseil en évolution professionnelle au Fongecif Bretagne. Reste que cette expérimentation, faute de visibilité sur l'avenir, ne devrait pas dépasser un semestre. *“Nous ne pouvons pour l'instant nous appuyer que sur les dispositifs existants. Et le congé individuel de formation doit disparaître au 31 décembre”,* rappelle Thierry Cormier. ●

### DESTINATION MÉTIERS MISE SUR LES BLOCS DE COMPÉTENCES

**L'opération Destination métiers propose de se former sur un ou plusieurs blocs de compétences de trois titres professionnels :**

peintre en bâtiment, électricien d'équipement du bâtiment et agent d'entretien du bâtiment. Chaque bloc ou module s'inscrit dans une durée de 200 à 400 heures et pourra être validé par un certificat de compétences professionnelles (CCP). *“L'idée est de ne pas préparer nécessairement tout le titre, certaines entreprises pouvant par exemple avoir des besoins ciblés pour un bloc de compétences”,* explique Thierry Cormier, directeur du Fongecif Bretagne.

#### La dimension “élargissement des compétences”

Les parcours sont organisés sur mesure en fonction des profils des personnes et des besoins des entreprises du territoire. Un demandeur d'emploi peut, par exemple, préparer le seul module Façadier du titre professionnel de peintre en bâtiment, en vue d'un recrutement précis. Mais c'est la dimension “élargissement des compétences” qui retient l'attention : elle repose sur l'étude des attentes et sur l'expérience des professionnels. Un électricien peut avoir besoin, sur ses chantiers, de connaissances en plomberie, même si cela ne deviendra pas sa spécialité. Il profite alors du module Plomberie-sanitaire du titre Agent d'entretien de bâtiment. Et ce découpage des diplômes permet de cibler d'autres publics. *“Le titre professionnel de peintre comprend un bloc de compétences plus axé sur la décoration intérieure qui est susceptible d'attirer aussi un public féminin sur cette formation”,* avance Véronique Bouyaux, responsable du pôle conseil en évolution professionnelle au Fongecif Bretagne. ●

RÉFORME  
du 28 février 2018



## L'ESSOR DES BLOCS DE COMPÉTENCES IMPLIQUE DE REPENSER LE SYSTÈME DE CERTIFICATION (CEREQ)

**L**es blocs de compétences font partie des sujets explorés dans le cadre de la réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Mais le développement de cette logique d'organisation des certifications pose un certain nombre de questions, selon une note publiée récemment par le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Cereq).

La structuration des certifications en [blocs de compétences](#) devrait se confirmer et se développer à l'avenir. Comme le souligne dans une [note](#), le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Cereq), le [rapport](#) sur le développement de l'apprentissage remis au gouvernement le 30 janvier comporte des propositions en faveur de cette logique d'organisation des certifications issue de la dernière réforme de la formation professionnelle. Le rapport préconise ainsi de revoir les diplômes tous les cinq ans et « d'inscrire tous les référentiels de certification dans une logique d'écriture en blocs de compétences », ceci afin de faciliter la mise en œuvre d'équivalences et de passerelles.

La logique des blocs de compétences est également mise en avant dans l'accord sur la formation professionnelle que viennent de finaliser les partenaires sociaux. Selon eux, toutes les certifications doivent intégrer la notion de blocs de compétences ce qui permettra de « limiter la multiplication de certifications ayant le même objet et de faciliter les passerelles entre certifications. » À ce titre, les blocs

de compétences constituent pour les partenaires sociaux « un puissant levier de modernisation » qui facilite « la mise en œuvre de la certification des acquis et l'individualisation des parcours. »

### Hétérogénéité des pratiques

Mais cette logique issue de la mise en place du compte personnel de formation (CPF), en janvier 2015, pose une série de questions quant à l'évolution du système de certification. « En introduisant cette notion de blocs de compétences sans lui apporter de définition opérationnelle, le législateur a semé le trouble dans le paysage de la certification professionnelle », note le Cereq.

Dans une étude réalisée avec l'Afdet<sup>[1]</sup>, le Cereq faisait le constat dès 2017 que le découpage en blocs s'opérait « de façon très hétérogène d'un certificateur à l'autre » (ministères, branches professionnelles, organismes privés ou consulaires). Sans régulation d'ensemble, la construction des blocs pourrait conduire à « une amplification du flou des compétences et des savoirs des individus sur le marché du travail avec un risque fort de balkanisation du système de certification. »

Pour que la logique de construction de parcours professionnel puisse se faire sur la base de l'acquisition progressive de blocs de compétences, une plus grande cohérence du système de certification est nécessaire, selon le Cereq. Cela passe notamment par la mise en



1. Association française pour le développement de l'enseignement technique

2. Répertoire national des certifications professionnelles

place de blocs communs pour les compétences transversales ou par des systèmes d'équivalence de blocs entre plusieurs certificateurs, comme le font déjà certains acteurs.

### Trois problématiques à résoudre

Dans ce contexte de développement des blocs de compétences, le Cereq identifie trois problématiques auxquelles il manque aujourd'hui des réponses concrètes. En premier lieu se pose la question de l'accompagnement des individus souhaitant obtenir une certification à partir de plusieurs blocs de compétences, sachant que s'orienter dans le paysage de la formation n'est pas simple.

D'autre part, le Cereq s'interroge sur la relation entre blocs de compétences et certification :

*« le bloc de compétences a-t-il vocation à s'autonomiser et devenir ainsi indépendant d'une certification inscrite au RNCP[2]. »* Se pose aussi la question de la reconnaissance de ces « bouts » de certifications sur le marché du travail. *« Risque-t-on d'assister à un effritement de la notion de qualification et des repères professionnels et sociaux qui lui sont attachés ? »*, s'interroge le Cereq. Autant de questions qui trouveront peut-être des réponses dans la réforme à venir.

**Estelle Durand**

# REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES

## Les certifications professionnelles, leur enregistrement aux répertoires nationaux: nouveau système

[Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Journal Officiel de La République Française, n° 205, 6 septembre 2018, 79 p.

### > France compétences - Commission de la certification professionnelle

**France compétences: Autorité nationale de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage**

- [Missions](#)

- Organisation de la gouvernance: [une instance nationale et quadripartite](#)

[Décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences

Journal Officiel de La République Française, n° 302, 30 décembre 2018, 11 p.

[Commission de la certification professionnelle au sein de France compétences: composition, modalités d'organisation et de fonctionnement](#)

Valérie Michelet - 21 décembre 2018

[Arrêté du 26 février 2019](#) portant nomination à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle

Journal Officiel de La République Française, n° 53, 3 mars 2019, 2 p.

[Installation de la commission certification professionnelle de France compétences](#)

David Garcia - Le quotidien de la formation, n° 3223, 18 mars 2019

[Séance d'installation de la commission de la certification professionnelle de France compétences](#)

14 mars 2019

### > Cadre national des certifications

[Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019](#) relatif au cadre national des certifications professionnelles

Journal Officiel de La République Française, n° 7, 9 janvier 2019, 4 p.

[Arrêté du 8 janvier 2019](#) fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles

Journal Officiel de La République Française, n° 7, 9 janvier 2019, 3 p.

[Cadre national des certifications: publication du décret](#)

Valérie Michelet - 14 janvier 2019

## › Commissions professionnelles consultatives [CPC]

**[Décret n° 2018-1230 du 24 décembre 2018](#) relatif aux commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle**

Journal Officiel de La République Française, n° 298, 26 décembre 2018, 2 p.

**[Commissions professionnelles consultatives: publication du décret](#)**

Valérie Michelet - 27 décembre 2018

## › Conditions d'enregistrement des certifications professionnelles, et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux

**[Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018](#) relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux**

Journal Officiel de La République Française, n° 294, 20 décembre 2018, 5 p.

**[Conditions d'enregistrement des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux: publication du décret](#)**

Valérie Michelet - 21 décembre 2018

**[Manquement des certificateurs aux obligations qui leur incombent: publication du décret](#)**

Valérie Michelet - 21 décembre 2018

**[Arrêté du 4 janvier 2019](#) fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du Code du travail**

Journal Officiel de La République Française, n° 12, 15 janvier 2019, 2 p.

**[Informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux](#)**

Valérie Michelet - 15 janvier 2019

**[Notice d'aide](#) au dépôt d'une demande d'inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)**

France Compétences - Direction de la certification professionnelle - Version du 11 mars 2019, 9 p.

**[Notice d'aide](#) au dépôt d'une demande d'inscription au répertoire spécifique des certifications et habilitations**

France Compétences - Direction de la certification professionnelle - Version du 11 mars 2019, 8 p.

**[Les Fiches pratiques de la formation professionnelle 2019](#)**

Saint-Denis-La Plaine: Centre Inffo, janvier 2019

**[Chapitre 18](#)**: Enregistrement d'une certification professionnelle <https://www.centre-inffo.fr/chapitre/enregistrement-dune-certification-professionnelle>

Fiche 18-1: Diplômes et titres à finalité professionnelle

Fiche 18-2: Certificats de qualification professionnelle (CQP)

Fiche 18-3: Blocs de compétences

Fiche 18-4: Certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires

Fiche 18-5: Certification du socle de compétences et de connaissances (Cléa)

Fiche 18-6: Certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical

Fiche 18-7: Généralités sur les certifications professionnelles

**[Le système de certifications professionnelles: enregistrement aux répertoires nationaux – Synthèse \[schéma\]](#)**

Centre Inffo, janvier 2019

## La certification professionnelle : pour aller plus loin

### Listes de certifications éligibles [au CPF]

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les certifications éligibles au CPF – Compte Personnel de Formation - sont désormais regroupées sur une liste unique. Cette liste est mise à jour chaque semaine, téléchargeable au format Excel.

La liste mise à disposition est composée du RNCP – Répertoire national des certifications professionnelles – et du répertoire spécifique, qui se substitue à l'Inventaire, les certifications sont contrôlées et éditées par le nouvel établissement public France compétences.

### La certification entre qualification et compétences (Jeudi de l'Afref)

Christelle Destombes - Le quotidien de la formation, n° 233, 1<sup>er</sup> avril 2019

### Les certifications professionnelles ouvertes à l'apprentissage

DGEFP – Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle  
Paris: Ministère du Travail, mars 2019, 12 p.

### Des certifications professionnelles plus adaptées aux besoins en compétences des entreprises

Estelle Durand

Inffo formation, n° 960, 15-28 février 2019, pp. 28-29

### Des passerelles entre CQP et titres, conformes à l'esprit de la loi (16<sup>ème</sup> UHFP)

Béatrice Delamer - Le quotidien de la formation, n° 3192, 1<sup>er</sup> février 2019

### Rénovation du système de certification professionnelle : vers de nouveaux équilibres

Valérie Michelet

In: Réforme de la formation professionnelle : les entreprises relèvent le défi des compétences

Inffo formation - Club entreprise & formation, supplément au n° 958, 15-31 janvier 2019, pp.6-7

### Guide de la certification des compétences des représentants du personnel et des mandataires syndicaux

Ministère du travail

Paris: Ministère du Travail, janvier 2019, 7 p.

### La refonte du système des diplômes et des certifications professionnelles

Pascal Caillaud

Droit social, n° 12, décembre 2018, pp. 1016-1021

### La refonte du système des diplômes et des certifications professionnelles

Pascal Caillaud

L'Enseignement technique, n° 260, décembre 2018, pp. 30-33

### French national qualification framework : its genesis, working and new challenges

Josiane Paddeu; Patrick Veneau; Céreq – Centre d'études et de recherches sur les qualifications; Zoltán Loboda; Anthony O'Reilly; Eduard Staudecker

Céreq études, n° 19, novembre 2018, 106 p.

### La certification professionnelle dans le BTP: quels enjeux?

Christelle Soulard

Éducation permanente, hors-série CCCA-BTP, 4<sup>e</sup> trimestre 2018, pp. 25-35

### Le Fafiec lance sa plateforme d'évaluation et de certification des compétences professionnelles

Nicolas Deguerry

Le quotidien de la formation, n° 3136, 6 novembre 2018

### L'intelligence artificielle seule ne peut pas (encore) assurer l'enregistrement des certifications

Mireille Broussous

Le quotidien de la formation, n° 3123, 16 octobre 2018

**Orientation et intelligence artificielle : compétences - Pratiques – Prospectives : 11 octobre 2018, Paris,**  
Conférence Europass, Euroguidance France et CNCP

**Quelle utilisation de l'intelligence artificielle pour les certifications ? [enregistrement audio, 1h34]**

Christophe Allois, Fondateur de la start-up Skillvioo : L'application de traduction des formations en bloc de compétences. Elisabeth Zamorano, Responsable adjointe – Département reconnaissance des diplômés – Centre ENIC-NARIC France. Michel Terré, Professeur au CNAM – IA et suivi des étudiants. Cet atelier a été animé par Brigitte Bouquet (rapporteuse générale de la CNCP).

**La politique du titre à l'épreuve du terrain**

Claudine Romani; Céreq – Centre d'études et de recherches sur les qualifications  
Céreq bref, n° 367, octobre 2018, 4 p.

**Stratégies de certification en EFTP [enseignement et formation techniques et professionnels]: une sélection de ressources**

CIEP - Centre international d'études pédagogiques; CRID - Centre de ressources et d'ingénierie documentaires; Hélène Beaucher  
Sèvres: CIEP, juin 2018, 7 p. (Focus: ressources documentaires d'actualité)

**Le titre et le marché : enquête sur l'usage et les représentations de la valeur des certifications du ministère du travail**

Claudine Romani; Céreq – Centre d'études et de recherches sur les qualifications  
Céreq études, n° 15, mai 2018, 103 p.

**15<sup>ème</sup> Université d'hiver de la formation professionnelle. Vers une transformation des certifications professionnelles**

Catherine Trocquemé  
Info formation, n° 939, 1er-14 mars 2018, pp. 30-31

**Les titres professionnels : de la certification au métier**

Benoît Willaume  
Éducation permanente, n° 213, décembre 2017, pp. 69-79

**La politique de certification tout au long de la vie : vers la labellisation des actifs ?**

Fabienne Maillard  
Sociologies pratiques, n° 35, octobre 2017, pp. 37-47

**Organismes de formation : comment rendre votre offre éligible au CPF ? Première solution : le partenariat**

Valérie Hellouin - 7 juillet 2017

**Organismes de formation : comment rendre votre offre éligible au CPF ? Deuxième solution : je construis ma certification**

Valérie Hellouin - 7 juillet 2017

**Compétences transférables et transversales : quels outils de repérage, de reconnaissance et de valorisation pour les individus et les entreprises ? Rapport du groupe de travail n° 2 du Réseau Emplois Compétences**

France stratégie  
Paris: France stratégie, avril 2017, 97 p.

**Evaluation de la politique de certification professionnelle**

- François Bonaccorsi; Laurence Eslous; Christine Gavini-Chevet; Antoine Magnier; IGAS - Inspection générale des affaires sociales; IGAENR - Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche  
Paris: IGAS, IGAENR, rapports datés de juillet et novembre 2016, publiés en avril 2017, pagination multiple
- Rapport de diagnostic - [Tome 1](#)
  - Rapport de diagnostic - [Tome 2](#) (Annexes et pièces jointes)
  - [Propositions de « scénarios de transformation »](#)

## Les blocs de compétences

### [Un outil pour appréhender les blocs de compétences](#)

Nicolas Deguerry  
Inffo formation, n° 953, 1<sup>er</sup>-14 novembre 2018, pp. 24-25

### [Quatre Fongecif, un Opcat et l'Afpa associés pour faciliter les reconversions : « Destination métiers mise sur les blocs de compétences »](#)

Raphaëlle Pienne  
Inffo formation, n° 951, 1<sup>er</sup>-14 octobre 2018, p. 23

### [La base de données « Certifications & Blocs de compétences » est prête à être partagée](#)

Nicolas Deguerry  
Le quotidien de la formation, n° 3121, 12 octobre 2018

### [Les pratiques de construction des certifications professionnelles et d'ingénierie de la formation vont évoluer avec la réforme de la formation](#)

Estelle Durand  
2 juillet 2018

### [Anticipez la nouvelle loi : structurez vos certifications en blocs de compétences : dossier documentaire](#)

Catherine Quentric  
Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, juin 2018, 41 p.

### [L'essor des blocs de compétences implique de repenser le système de certification \(Cereq\)](#)

Estelle Durand  
28 février 2018

### [Les blocs de compétences, une notion floue, des effets incertains](#)

Point sur la réforme de la formation professionnelle, n° 4, 14 février 2018

### [A propos des blocs de compétences décrits dans les fiches du RNCP : principes et modalités de mise en œuvre ; Projet de note intermédiaire](#)

CNCP  
Paris : CNCP, novembre 2017, 5 p.

### [Blocs de compétences : rapport de la CNCP](#)

Valérie Michelet  
20 novembre 2017

### [Les blocs de compétences : une innovation pour faciliter les parcours](#)

Françoise Amat, propos recueillis par Jean-Raymond Masson  
4 novembre 2017

### [Blocs de compétences : bilan de mise en œuvre](#)

Valérie Michelet  
Inffo formation, n° 930, 15-30 octobre 2017

### [Les blocs de compétences : quelle utilité pour les parcours professionnels ?](#)

Françoise Amat  
Éducation permanente, hors-série CNEFP, juin 2017, pp. 107-112

### [Blocs de compétences : bilan de mise en œuvre](#)

Valérie Michelet - 1<sup>er</sup> juin 2017

**Les blocs de compétences dans le système français de certification professionnelle : un état des lieux**

Françoise Amat; Françoise Berho; Michel Blachère; Anne-Marie Charraud; Jean-Michel Hotyat; Chantal Labruyère; Alain Mamessier; Yveline Ravary; AFDET - Association Française pour le Développement de l'Enseignement Technique; Céreq - Centre d'études et de recherches sur les qualifications  
CEREQ Échanges, n° 4, janvier 2017, 114 p.

**Organismes de formation : pour faciliter l'accès à vos certifications, structurez-les en blocs de compétences**

Catherine Quentric  
Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, octobre 2016, 31 p.

**Blocs de compétences : une logique de parcours**

Nicolas Deguerry  
Inffo formation, n° 904, 1er-31 août 2016, p. 17

**Quand l'Éducation nationale met des « blocs de compétences » dans ses diplômes**

Philippe Grandin  
Inffo formation, n° 903, 1<sup>er</sup>-31 juillet 2016, pp. 26-27

# PACK BIMEDIA

2 abonnements incontournables, une offre privilégiée



Bénéficiez de 15% de réduction sur les abonnements

## INFFO FORMATION

Abonnement 12 mois de date à date  
+ version PDF

Le bimensuel n°1 des acteurs  
de la formation et de l'orientation

&

## Le Quotidien de la formation

Abonnement 12 mois de date à date  
+ accès aux archives du Quotidien de la formation

Le suivi en ligne quotidien de l'actualité indispensable  
à tout professionnel de la formation

Toute l'actualité en ligne sur [www.centre-info.fr](http://www.centre-info.fr)

Détails et tarifs de ces abonnements sur : [boutique.centre-info.fr](http://boutique.centre-info.fr)

Depuis plus de 40 ans, Centre Inffo décrypte l'actualité de la formation à l'échelle nationale, régionale et européenne. Association sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle, dotée d'une mission de service public dans le champ de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, Centre Inffo met à la disposition des professionnels une offre de formation complète, une expertise juridique et documentaire, réalise des missions d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement et assure un rôle d'animation du débat public. Son agence de presse permet un accès en temps réel à toute l'actualité de la profession. Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des partenaires sociaux, il les soutient et les accompagne dans la réalisation de leurs missions.



ISBN : 978-2-84821-274-6

Centre Inffo  
4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex  
tél. : 01 55 93 91 91 • [www.centre-inffo.fr](http://www.centre-inffo.fr)

